

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00086 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, vingt-sept mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2020-10335 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Françoise FALTZ, juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

- 1) PERSONNE1.), et
- 2) PERSONNE2.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 15 décembre 2020,

comparaissant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1924 Luxembourg, 43, rue Emile Lavandier, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 255262, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Diab BOUDENE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

- 1) La société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en

fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit GALLE,

comparaissant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2) La société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit GALLE,

comparaissant par Maître Alexandre CAYPHAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 27 mars 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 18 mars 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 27 mars 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 27 mars 2024.

Par exploit d'huissier du 15 décembre 2020, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) SA et à la société anonyme SOCIETE2.) SA à comparaître devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, pour voir :

- constater qu'à la date du 16 février 2015, PERSONNE2.) était atteinte d'une invalidité totale et permanente d'un degré supérieur, sinon au moins égal à 67%,
- constater que la garantie complémentaire « *Assurance complémentaire contre le risque invalidité – Capital décroissant* » telle que prévue au contrat « NUMERO3.) » signé en date du 30 mars 2011, est acquise à la date du 16 février

2015, sinon à la date du 26 janvier 2016, date de la déclaration d'intervention en invalidité de PERSONNE2.) à la société SOCIETE1.),

- condamner la société SOCIETE1.) à payer au bénéficiaire du contrat, la société SOCIETE2.), sinon aux requérants, le montant correspondant au capital assuré décroissant, soit 453.882,30 EUR à la date du 16 février 2015, sinon 416.262,64 EUR à la date du 26 janvier 2016, avec les intérêts légaux à partir du 26 janvier 2016, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 7.500 EUR,
- condamner la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire,
- déclarer le jugement commun à la société SOCIETE2.).

Par jugement du 8 mars 2023, le tribunal a déclaré la demande recevable en ce qu'elle est basée sur les dispositions d'ordre contractuel, a, avant tout autre progrès en cause, nommé expert médical Docteur Jean-Marie SERWIER, chirurgien orthopédiste, établi à B-7050 MASUY-SAINT-JEAN, 372, Chaussée de Brunehault, avec pour mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, établi de façon contradictoire entre les parties :

«

- de déterminer le degré d'incapacité de travail permanente de PERSONNE2.) en tenant compte de ses possibilités de reprendre une activité économique sur le marché normal de l'emploi en fonction de son expérience et de ses compétences,
- de déterminer son degré d'invalidité physiologique et économique,
- d'établir les causes et le début exact de son état d'invalidité totale et permanente,
- exclure tout état préexistant à la souscription du contrat d'assurance à savoir le 1^{er} janvier 2011,
- le tout en tenant compte des rapports des docteurs HUBERTY et RICART »,

a déclaré le jugement commun à la société anonyme SOCIETE2.) SA et a réservé la demande pour le surplus.

Par acte d'avocat à avocat du 29 février 2024, comportant un bon pour désistement d'action et d'instance, signé par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ceux-ci ont déclaré se désister purement et simplement de l'action et de l'instance introduite par eux contre la société anonyme SOCIETE1.) SA et la société anonyme SOCIETE2.) SA par exploit de l'huissier de justice du 15 décembre 2020 et de la procédure suivie devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 17^{ème} chambre sous le numéro de rôle TAL-2020-10335.

Le désistement d'instance et d'action a été accepté par les parties défenderesses en dates des 1^{er} mars 2024 et 13 mars 2024.

Le désistement étant valablement intervenu sur base de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu d'y faire droit et de déclarer éteinte l'action introduite par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contre la société anonyme SOCIETE1.) SA et la société anonyme SOCIETE2.) SA.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) qu'ils se désistent de l'action et de l'instance introduite contre la société anonyme SOCIETE1.) SA et la société anonyme SOCIETE2.) SA suivant exploit d'huissier de justice du 15 décembre 2020,

déclare l'action dirigée contre la société anonyme SOCIETE1.) SA et la société anonyme SOCIETE2.) SA éteinte par l'effet du désistement,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée.